



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement d'un parc sportif et de loisirs »
sur la commune de Froges
(département de l'Isère)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4798

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4798, déposée complète par la commune de Frogès le 05 décembre 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 18 décembre 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 27 décembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la requalification du stade Marius Marais en parc ouvert au public, proposant des équipements sportifs et de loisirs en accès libre, et des aménagements de loisirs et infrastructures associés, sur la commune de Frogès (Isère) ;

Considérant que le projet prévoit, sur une parcelle de 65 868 m² et pour une surface globale de projet de 46 047 m² (dont un stade de football non concerné par le projet d'une surface de 12 300 m²) :

- la requalification du stade Marius Marais, comprenant :
 - la réduction des équipements du stade de football (conservation des vestiaires, de la buvette, du stade d'honneur, réduction du périmètre clos) ;
 - la désimperméabilisation du terrain de football en stabilisé existant et d'une partie de la voirie et des parkings ;
 - la requalification de la rue du stade en voie douce partagée cycles et piétons, fermée à la circulation des voitures (sauf entretien et secours) ;
- la réorganisation des stationnements en bordure du parc, consistant en l'aménagement de 110 places, réparties au nord et au sud du parc, qui seront réalisées en 3 tranches ;
- la création de deux arrêts de bus ;
- l'aménagement de nouveaux espaces verts et d'un parc enherbé et planté, avec allées en stabilisé et béton désactivé, en partie ombragées par une pergola ;
- la création d'équipements de sport et loisirs (piste de pumtrack, agrès de skateboard, citystade, piste de fitness en stabilisé, agrès de fitness et de streetworkout, terrain d'entraînement de football ouvert au public, terrains de pétanque, aire de jeux sur butte, aire de pique nique, amphithéâtre de verdure avec espace scénique et gradins sur butte) ;
- l'aménagement de dispositifs de gestion des eaux pluviales devant permettre une infiltration sur site ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 39 b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m². 41 a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus et 44 d) Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, rue du stade :

- en grande majorité en zone UL (zone de loisirs où sont autorisés sous conditions les équipements, constructions, installations nécessaires aux services publics de loisir ou d'intérêt collectif) et en partie en zone 2AU (zone à urbaniser où sont autorisées sous condition les équipements, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif) du plan local d'urbanisme de la commune de Frogès approuvé le 17 mai 2016 ;
- dans un secteur anthropisé au sein de l'enveloppe urbaine ;
- en zones Blu, Bi1 et Bi2 du plan de prévention des risques inondation Isère Amont en vigueur, approuvé le 30 juillet 2007 ;
- en zones BI' et Bi' du plan de prévention des risques naturels de la commune de Frogès approuvé le 2/8/2007;
- en dehors des zonages de protection ou d'inventaires de la biodiversité ;
- en dehors des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors des zonages de protection au titre du patrimoine ;

Considérant qu'en matière d'artificialisation des sols et de prise en compte des milieux naturels, le projet prévoit :

- en termes d'emprise au sol :
 - une diminution des surfaces imperméables, avec 10 625 m² imperméabilisés au total (dont 4 381 m² pour les voiries du projet, 3 096 m² pour les espaces piétonniers, 1 431 m² pour les stationnements et 1 717 m² pour les équipements), contre 21 684 m² actuellement ;
 - une augmentation des surfaces perméables et des espaces verts, avec 23 122 m² au total contre 12 063 m² actuellement ;
- la suppression de cinq arbres ;
- la plantation de plus de 100 arbres et 150 arbustes, 5 100 m² de vivaces et couvre-sols, 4 300 m² de gazon, 8 500 m² de prairie en jachère fleurie, favorables à la création de nouveaux habitats pour la biodiversité ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- des risques naturels, le pétitionnaire annonce que les volumes de déblais et remblais sont compensés sur l'ensemble du projet pour assurer la transparence hydraulique ; qu'en outre, les mobiliers seront ancrés pour ne pas créer d'embâcles ;
- des eaux pluviales, le projet a pour effet la désimperméabilisation d'une partie significative du site, et le pétitionnaire prévoit une infiltration sur site au moyen de la collecte des eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées via des noues d'infiltration de faible profondeur et des grilles eaux pluviales se rejetant dans des puits perdus ;
- des déblais, le pétitionnaire prévoit le réemploi des matériaux issus de la désimperméabilisation pour former les remblais du projet (butte des gradins et de l'aire de jeux, bosses de la pumtrack) ; qu'il prévoit également l'évacuation des déblais excédentaires non réutilisables vers une décharge agréée et le réemploi de la terre végétale et la création de terre fertile à partir des déblais limoneux ;
- du trafic, la fermeture de la rue du stade au profit des modes doux vise à diminuer le trafic routier dans le secteur et notamment le passage des poids lourds, au profit d'un flux mode doux plus élevé ; par ailleurs, le pétitionnaire annonce un raccordement du site à la piste cyclable intercommunale qui relie Brignoud et Le Champs-Pré-Frogès et qui dessert la gare de façon à favoriser son accessibilité par les vélos ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux (envisagés sur plusieurs phases, pour une durée totale de 12 à 18 mois), susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage prévoit :

- le maintien de l'accès au stade pour les clubs et les scolaires pendant la durée des travaux ;

- le stockage de matériaux en merlons perpendiculairement au sens d'écoulement pour éviter de former des obstacles en cas de crue ;
- le déplacement voire l'ancrage des matériaux stockés en cas de risque de crue ;
- la mise en place d'une charte « chantier propre » qui impose la réduction des nuisances sonores et réglemente les horaires de travaux pour limiter la gêne aux riverains ;
- l'arrosage par temps sec des chaussées et plateformes pour éviter la production de poussières ;
- la réalisation des terrassements préférentiellement en dehors de périodes pluvieuses ou trop sèches pour éviter la production de boue et de poussière ;

qu'il devra en outre respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement d'un parc sportif et de loisirs, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4798 présenté par la commune de Frogès, concernant la commune de Frogès (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Chef de pôle délégué AE

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai

de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03